

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.577 du 22 octobre 2015

A. 217.147/XI-20.836

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. GIOE, avocat,
Quai Saint-Léonard 20 A
4000 Liège,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 28 septembre 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 151.232 du 25 août 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 166.972/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 octobre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

La requérante soulève un moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 149 de la Constitution, de l'article 5 du Code judiciaire, des articles 39/65 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 51, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle soutient en substance que l'article 51, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 impose à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire lorsqu'elle refuse une autorisation de séjour en application des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que si la partie adverse n'a pas formulé un tel ordre lorsqu'elle a refusé l'autorisation demandée par la requérante, c'est parce que la partie adverse a décidé, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qu'un tel ordre n'était pas nécessaire. Elle fait valoir qu'en adoptant un ordre de quitter le territoire ultérieurement alors qu'elle ne l'avait pas fait lorsqu'elle a refusé l'autorisation de séjour, la partie adverse a opéré un revirement d'attitude dont la motivation devait être contrôlée par le premier juge. Or, elle estime que le premier juge n'a pas effectué ce contrôle.

La requérante expose également que l'arrêt attaqué contredit l'arrêt du même jour rejetant son recours contre la décision de la partie adverse refusant l'autorisation de séjour sollicitée par la requérante. Dans cet arrêt, le premier juge a estimé, selon la requérante, qu'elle n'établissait pas une vie privée et familiale en Belgique alors que, dans l'arrêt attaqué, l'existence d'une telle vie a été admise dès lors que le premier juge a examiné la légalité de l'ingérence dans sa vie privée et familiale par l'ordre de quitter le territoire contesté. Enfin, elle reproche à l'arrêt attaqué de ne pas avoir réellement opéré un contrôle de proportionnalité de l'ordre de quitter le territoire par rapport au respect de sa vie privée et familiale.

La décision du Conseil d'Etat

L'article 51, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire lorsqu'elle refuse une autorisation de séjour. Cette disposition prévoit qu'elle peut le faire « le cas échéant ». Le seul fait que la partie adverse n'ait pas enjoint à la requérante de quitter le territoire, lorsqu'elle a refusé de l'autoriser au séjour, n'implique pas en soi qu'elle ait décidé, à ce moment, qu'il n'y avait pas lieu de lui ordonner de quitter la Belgique. En délivrant ultérieurement un ordre de quitter le territoire, la partie adverse n'a donc pas opéré un revirement d'attitude, comme le relève à juste titre l'arrêt attaqué.

Par ailleurs, à supposer que le premier juge se soit contredit en ce qui concerne l'existence d'une vie privée et familiale de la requérante en Belgique, elle ne dispose pas de l'intérêt requis à critiquer cette contradiction dès lors qu'elle ne lui cause pas grief. En effet, d'une part, la requérante n'établit pas que le premier juge a décidé illégalement, dans l'arrêt n° 151.231 du 25 août 2015, qu'elle ne démontrait pas l'existence d'une telle vie en Belgique. D'autre part, le fait que l'arrêt présentement attaqué ait vérifié à tort que l'ordre de quitter le territoire contesté ne portait pas atteinte illégalement à la vie privée et familiale dont la requérante se prévaut, alors que l'existence d'une telle vie n'était pas avérée, n'a pu lui causer grief.

Enfin, il ressort du point 3.2. de l'arrêt attaqué que le premier juge a bien contrôlé la proportionnalité de la décision contestée de la partie adverse et il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle portée par le juge du fond au sujet de la proportionnalité de cet acte.

Le moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET